

Journal officiel

de l'Union européenne

C 122

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

23 mai 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2006/C 122/01	Taux de change de l'euro	1
2006/C 122/02	Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/C.2/38.681 — Universal International Music BV/MCPS et autres (convention prolongeant l'accord de Cannes) ⁽¹⁾	2
2006/C 122/03	Synthèse des informations communiquées par les États membres sur les aides d'État accordées en vertu du règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles	4
2006/C 122/04	Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	9
2006/C 122/05	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Béarn des Gaves»</i>) ⁽¹⁾	11
2006/C 122/06	Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (<i>Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Tarbes-Val d'Adour»</i>) ⁽¹⁾	13
2006/C 122/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4237 — Bouygues/Alstom) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
2006/C 122/08	Documents COM autres que les propositions législatives adoptées par la Commission	17

FR

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 mai 2006

(2006/C 122/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2753	SIT	tolar slovène	239,62
JPY	yen japonais	143,55	SKK	couronne slovaque	37,750
DKK	couronne danoise	7,4558	TRY	lire turque	1,9385
GBP	livre sterling	0,68030	AUD	dollar australien	1,6991
SEK	couronne suédoise	9,3513	CAD	dollar canadien	1,4352
CHF	franc suisse	1,5509	HKD	dollar de Hong Kong	9,8889
ISK	couronne islandaise	91,74	NZD	dollar néo-zélandais	2,0648
NOK	couronne norvégienne	7,8060	SGD	dollar de Singapour	2,0284
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 214,60
CYP	livre chypriote	0,5750	ZAR	rand sud-africain	8,4396
CZK	couronne tchèque	28,290	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,2312
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2710
HUF	forint hongrois	264,30	IDR	rupiah indonésien	11 892,17
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,629
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	67,113
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,5230
PLN	zloty polonais	3,9625	THB	baht thaïlandais	48,966
RON	leu roumain	3,5560			

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/C.2/38.681 — Universal International Music BV/MCPS et autres (convention prolongeant l'accord de Cannes)

(2006/C 122/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

1. L'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾ dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement précité, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et le principal contenu des engagements. Les tierces parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. Les parties et l'accord

2. Le 27 février 2003, la société d'enregistrements sonores Universal International Music BV a saisi la Commission d'une plainte concernant une clause de la convention prolongeant l'accord de Cannes (ci-après dénommée «la convention») conclue par treize sociétés européennes de gestion collective de droits mécaniques ⁽²⁾ et les cinq principaux éditeurs de musique ⁽³⁾. Cette convention vise à régler certains aspects des relations qu'entretiennent ces treize sociétés de gestion collective et ces cinq principaux éditeurs de musique en ce qui concerne la gestion des droits mécaniques de reproduction d'enregistrements sonores sur supports physiques. Elle a été notifiée ultérieurement à la Commission conformément à la procédure prévue par le règlement n° 17. Cette procédure de notification a été abandonnée à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1/2003.

3. Évaluation préliminaire

3. Par lettre du 24 janvier 2006, la Commission a informé les treize sociétés de gestion collective et les cinq principaux éditeurs de musique de son évaluation préliminaire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1 à 25). concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1 à 25).

⁽²⁾ Ces treize sociétés sont AEPI, AustroMechana, GEMA, MCPS, MCPSI, NCB, SABAM, SDRM, SGAE, SIAE, SPA, STEMRA et SUISA.

⁽³⁾ Les cinq principaux éditeurs de musique sont BMG, EMI, Sony, Universal et Warner.

4. Il ressort de l'évaluation préliminaire de la Commission que deux des clauses de la convention soulèvent des doutes sérieux quant à leur compatibilité avec l'article 81 du traité CE et l'article 53 de l'accord EEE. La première est la clause 9(a), qui concerne l'octroi de remises par les sociétés de gestion collective aux sociétés d'enregistrement dans le cadre d'accords de licence centralisée (licences multi-répertoire uniques pour l'ensemble du territoire de l'EEE). La seconde est la clause 7(a)(i), qui porte sur la capacité des sociétés de gestion collective à s'engager dans des activités commerciales d'édition ou de production d'enregistrements.

5. Conformément à la clause 9(a) de la convention, une société de gestion collective doit obtenir le consentement écrit du «membre concerné» avant d'accorder une remise à une société d'enregistrements sonores dans le cadre d'un accord de licence centralisée. Cette remise est calculée sous forme de pourcentage des redevances de gestion versées aux sociétés de gestion collective par leurs membres pour la gestion de leurs droits d'auteur. Un accord de licence centralisée couvrant, en principe, l'intégralité du répertoire d'une société de gestion collective (soit celui de ses membres et celui des autres sociétés de gestion collective mis à sa disposition en vertu d'accords de représentation réciproque), cette société de gestion collective devrait donc obtenir le consentement écrit de tous ses membres, qui peuvent se compter par milliers. Il est aussi possible d'interpréter cette clause comme requérant le consentement des membres des autres sociétés de gestion collective ou celui de ces autres sociétés ainsi que de leurs membres. Cette disposition peut donc avoir pour effet d'empêcher l'octroi de remises par une société de gestion collective qui négocie un accord de licence centralisée avec une société d'enregistrement.

6. La clause 7(a)(i), quant à elle, interdit aux sociétés de gestion collective de s'engager dans des activités susceptibles d'être celles d'un éditeur de musique ou d'une société d'enregistrement. Il ressort de l'évaluation de la Commission que cette clause a pour objet, et pourrait avoir pour effet, de cristalliser les structures commerciales actuelles et d'empêcher toute concurrence potentielle future entre les sociétés de gestion collective et les éditeurs de musique et/ou les sociétés d'enregistrement.

4. Principal contenu des engagements proposés

7. Les parties à la convention prolongeant l'accord de Cannes contestent l'évaluation préliminaire de la Commission. Elles ont néanmoins proposé des engagements, en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission concernant la concurrence. Ces engagements ont trait à la fois à la clause 9(a) et à la clause 7(a)(i) de la convention.

8. En ce qui concerne la clause 9(a), les parties à la convention prolongeant l'accord de Cannes ont proposé de reformuler ladite clause. Le nouveau libellé de celle-ci dispose qu'une société de gestion collective peut accorder une remise à une société d'enregistrement sur décision de ses instances compétentes. Il prévoit également que, en dehors de quatre cas explicitement mentionnés dans la clause, toutes les remises ou autres réductions accordées aux entreprises d'enregistrement sont comprises dans le taux, tel que défini par la convention, et ne débouchent pas sur une réduction des recettes des membres des sociétés de gestion collective.
 9. S'agissant de la clause 7(a)(i), les parties à la convention prolongeant l'accord de Cannes ont accepté de la supprimer et de ne pas conclure à l'avenir de clause ayant un effet similaire.
- 5. Invitation à présenter des observations**
10. Sous réserve de la consultation des acteurs du marché, la Commission envisage d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site internet de la direction générale de la concurrence.
 11. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tierces parties intéressées à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Ces observations devront lui parvenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tierces parties intéressées sont également invitées à fournir une version non confidentielle de leurs observations expurgée des secrets d'affaires et des autres passages confidentiels, qui pourront, le cas échéant, être remplacés par un résumé non confidentiel ou par les mentions «[secrets d'affaires]» ou «[confidentiel]». Les demandes légitimes seront prises en considération.
 12. Les observations pourront être transmises à la Commission par courrier électronique (à l'adresse GREFFE-ANTI-TRUST@cec.eu.int), par télécopie [n° (32-2) 295 01 28] ou par courrier, avec mention de la référence COMP/C.2/38.681 — Universal International Music BV/MCPS et autres, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
B-1049 Bruxelles
N° de télécopieur: (32-2) 295 01 28.
-

Synthèse des informations communiquées par les États membres sur les aides d'État accordées en vertu du règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles

(2006/C 122/03)

Numéro de l'aide: XA 13/2006

État membre: Slovénie

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Cofinancement de primes d'assurance couvrant les cultures, les fruits et les plantations pour l'année 2006

Base juridique: Uredba o sofinanciranje zavarovalnih premij za zavarovanje posevkov in plodov v letu 2006

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses prévues pour l'année 2006 s'élèvent à 500 millions SIT (2 085 940 EUR)

Intensité maximale de l'aide: Le cofinancement s'élève à 30 % du coût de la prime d'assurance couvrant les cultures contre les risques de grêle, d'incendie et la foudre

Date de la mise en œuvre: La date de mise en œuvre est mars 2006

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: L'aide peut être octroyée jusqu'au 31.12.2006

Objectif de l'aide: Aide conforme aux dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission — Aide en faveur du paiement des primes d'assurance.

La participation au paiement d'une partie des frais d'assurance a pour but d'inciter les exploitants agricoles à s'assurer eux-mêmes contre les pertes éventuelles pouvant résulter de catastrophes naturelles ou de mauvaises conditions climatiques et, partant, à assumer également la responsabilité de la maîtrise des risques dans ce domaine

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Agriculture — production végétale

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano (Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation)
Dunajska 58
SLO-1000 Ljubljana.

Agencija RS za kmetijske trge in razvoj podeželja (Agence nationale slovène des marchés agricoles et du développement rural)
Dunajska 160
SLO-1000 Ljubljana

Adresse internet: <http://www.mkgp.gov.si/index.php?id=1037>

Numéro de l'aide: XA 14/06

État membre: Royaume-Uni

Région: Le Somerset (l'aide sera octroyée dans le comté administratif du Somerset, dans la zone couverte par le Parc National d'Exmoor, et dans celle couverte par la «Blackdown Hills Area of Outstanding Natural Beauty»)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Service d'aide au secteur alimentaire — Somerset FS4

Base juridique: Sections 4 and 5 of The Regional Development Agencies Act 1998

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

1^{er} avril 2006 — 31 mars 2007: 350 000 GBP

1^{er} avril 2007 — 30 juin 2007: 350 000 GBP

Intensité maximale de l'aide: 100 %

Date de la mise en œuvre: 1^{er} avril 2006

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le régime sera clôturé le 30 juin 2007. Il est actuellement prévu de prolonger le régime au-delà de cette date, sous réserve de l'autorisation d'une aide d'État

Objectif de l'aide: Développement sectoriel.

L'objectif de l'aide est d'apporter un soutien aux PME du secteur de la production et de la transformation de produits alimentaires dans le but essentiel d'augmenter le nombre de possibilités sur le marché.

L'aide est accordée conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2004. Les coûts éligibles seront les suivants:

— les dépenses d'organisation des programmes de formation;

— le coût des services de consultance; et

— les dépenses d'organisation et de participation à des expositions ou à des foires commerciales (droits de participation, frais de publications et location des installations d'exposition)

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Le régime s'appliquera aux entreprises du secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation agricole. Il concerne tous les sous-secteurs

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Somerset County Council
The Fire Station
George Street
Glastonbury
Somerset TA10 9PR
United Kingdom

L'organisation gérant le régime est la suivante:

Somerset Food Links
The Old Town Hall
Bow Street
Langport
Somerset TA10 9PR
United Kingdom

Adresse internet:

<http://www.somerset.foodlinks.org.uk>

Cliquer sur «Project Areas», puis cliquer sur «Food Sector Support Service — Somerset (FS4)».

Vous pouvez également consulter la page centrale du site britannique consacré aux aides d'État dans le secteur agricole faisant l'objet d'une exemption:

<http://www.defra.gov.uk/farm/state-aid/setup/exist-exempt.htm>

Cliquer sur «Food Sector Support Service — Somerset (FS4)»

Autres informations:

Le régime ouvert à certaines entreprises non agricoles. L'aide accordée aux entreprises non agricoles sera versée conformément au règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission.

Les bénéficiaires ne pourront pas choisir leur prestataire de services. Le prestataire de services sera Somerset Food Links qui fournira des consultants sélectionnés grâce pour appel d'offres sur la base des principes qui régissent le marché au titre de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1/2004

Numéro de l'aide: XA 15/06

État membre: Royaume-Uni

Région: Angleterre

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: England Catchment Sensitive Farming Delivery Initiative 2006-2007 (ECSFDI)

Base juridique: This is a non-statutory service, participation in which is voluntary. The Agriculture Act 1986 (section 1) provides the legal base for the provision by Government of advice in connection with any agricultural activity.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007: 10 millions GBP

Du 1^{er} avril 2007 au 30 juin 2007: 3,75 millions GBP

La période d'application de l'initiative expire le 30 juin 2007. Cependant, sous réserve d'une autorisation d'aide d'État, Defra a l'intention de prolonger cette initiative jusqu'au 31 mars 2008. 11,25 millions GBP ont déjà été alloués pour cette période de prolongation

Intensité maximale de l'aide: 100 %

Date de la mise en œuvre: Le nouveau régime commencera le 1^{er} avril 2006

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 30 juin 2007

Objectif de l'aide: Protection de l'environnement. Le but de l'ECSFDI est de sensibiliser au problème de la pollution diffuse de l'eau causée par l'activité agricole (dwpa: diffuse water pollution from agriculture) et d'encourager les agriculteurs à prendre des mesures à un stade précoce et de manière volontaire afin de lutter contre ce problème dans 40 bassins hydrographiques prioritaires. Cette action contribuera à la réalisation des objectifs nationaux et internationaux en matière de protection de l'environnement, particulièrement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Les coûts éligibles sont les coûts des services de consultance en vue de l'atténuation de la pollution diffuse de l'eau. Cette aide sera accordée conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1/2004 et les dépenses éligibles seront les dépenses liées aux services de consultance

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Les bénéficiaires de l'ECSFDI devront se consacrer exclusivement à la production agricole. Tous les sous-secteurs sont éligibles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Department for Environment, Food and Rural Affairs:
Defra
Water Quality Division
3/8 Whitehall Place
London SW1A 2HH
United Kingdom

Géré pour le compte de Defra par:

Rural Development Service (Natural England partnership) and Environment Agency:
RDS — Farm Advice Unit
Eastbrook
Shaftesbury Road
Cambridge CB2 2DR
United Kingdom

Adresse internet: De plus amples informations sur l'ECSFDI, l'ensemble du programme CSF et le texte complet de ce document se trouvent à l'adresse suivante:

www.defra.gov.uk/farm/environment/water

Cliquer sur «state aid» dans la partie gauche de la page

Autres informations:

Les bénéficiaires ne pourront pas choisir leur prestataire de services. Le prestataire de services sera Natural England, un organe exécutif du gouvernement britannique

Signé et daté au nom du ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (autorité compétente au Royaume-Uni):

Stephen Anderson
Agricultural State Aid Team Leader
Defra
8E9 Millbank
17 Smith Square
London SW1P 3JR
United Kingdom

Numéro de l'aide: XA 16/2006

État membre: France

Région: Hérault

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Aide aux investissements matériels permettant la traçabilité des produits

Base juridique:

- Article 4 du règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission européenne
- Articles L 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
- Délibération du Conseil général de l'Hérault votée le 15 décembre 2005

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 70 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: L'aide prendra la forme d'une subvention au taux de 40 % du montant hors taxes des investissements éligibles. Le plafond d'investissement éligible est de 15 000 EUR dans le cas général. Il est de 30 000 EUR si une coopérative agricole dispose de deux sites de production

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2006

Objectif de l'aide: Cette mesure est la poursuite, étendue à tous les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de celle approuvée sous N 234/2002. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 4, points 3 a) et 3 c), du règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission du 23 décembre 2003 et a pour objectif l'amélioration de la qualité et de la sécurité alimentaire. Elle permettra de financer des investissements servant de base à la traçabilité, tels que:

- les logiciels (SIG par exemple) hormis ceux nécessaires à la bureautique
- des ordinateurs à l'exception des logiciels de gestion courante

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Toutes les coopératives agricoles héraultaises pour tous les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation agricole

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Monsieur le Président du Conseil général de l'Hérault
1000, rue d'Alco
F-34000 Montpellier

Adresse internet: Cette aide est publiée sur le site Web du département de l'Hérault <http://www.cg34.fr>. pour la retrouver, l'internaute doit suivre le chemin suivant:

economie/agriculture/productions/viticulture/en savoir plus: aides aux coopératives agricoles

Numéro de l'aide: XA 18/2006

État membre: Espagne

Région: Catalogne

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Plan pilote des contrats globaux d'exploitation

Base juridique: Orden ARP/307/2005, de 7 de julio, por la que se aprueban las bases reguladoras del plan piloto de los contratos globales de explotación, y se convocan los correspondientes al año 2005.

Orden ARP/405/2005, de 13 de octubre, por la cual se modifican las bases reguladoras del plan piloto de los contratos globales de explotación aprobados por la Orden ARP/307/2005, de 7 de julio (DOGC núm. 4494, de 21.10.2005, pág. 33529)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses annuelles prévues s'élèvent à 2 200 000 EUR

Intensité maximale de l'aide:

- investissements dans les exploitations agricoles: l'intensité maximale s'élèvera à 50 % de l'investissement, avec un plafond de 180 000 EUR;
- transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public: l'intensité maximale de l'aide est fixée comme suit:
 - sans amélioration des installations, jusqu'à 100 %;
 - avec amélioration des installations, l'intensité de l'aide peut aller de 40 à 50 % dans le cas d'un agriculteur et de 45 à 55 % dans le cas d'un jeune agriculteur, selon qu'il se trouve dans une zone défavorisée ou non;
 - avec accroissement de la capacité de production, l'intensité de l'aide peut aller de 40 à 50 % dans le cas d'un agriculteur et de 45 à 55 % dans le cas d'un jeune agriculteur, selon qu'il se trouve dans une zone défavorisée ou non.
- installation de jeunes agriculteurs: l'intensité maximale s'élèvera à 50 000 EUR;

- assurances des productions agricoles: l'intensité maximale sera de 70 % de réduction sur la police;
- consultation technique spécifique: l'intensité maximale de l'aide sera de 1 500 EUR;
- amélioration de la qualité alimentaire: l'intensité maximale de l'aide sera de 100 % pendant la première année et de 80 % pendant la deuxième;
- investissements pour la protection et l'amélioration de l'environnement, l'hygiène et le bien-être animal: l'intensité maximale s'élèvera à 65 % de l'investissement, avec un plafond de 20 000 EUR;
- investissements dans la conservation du paysage: l'intensité maximale s'élèvera à 90 % de l'investissement, avec un plafond de 20 000 EUR;
- transformation et commercialisation de produits agricoles: l'intensité maximale s'élèvera à 30 % de l'investissement, avec un plafond de 100 000 EUR;
- diversification des activités dans le cadre agricole: l'intensité maximale s'élèvera à 35 % de l'investissement, avec un plafond de 60 000 EUR;
- services de substitution de main-d'œuvre pour une durée déterminée: l'intensité maximale de l'aide sera de 70 % du coût total du service avec un plafond de 46 EUR par jour;
- investissements dans l'amélioration du logement: l'intensité maximale s'élèvera à 20 % de l'investissement, avec un plafond de 9 000 EUR

Date de la mise en œuvre: 13 juillet 2005

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2006

Objectif de l'aide:

Investissements dans des exploitations agricoles (art. 4). Seront subventionnés les investissements qui poursuivent les objectifs suivants:

- amélioration des conditions vie et de travail des agriculteurs et autres travailleurs dans les exploitations. Les investissements envisagés seront destinés à améliorer les pratiques agricoles et les tâches dérivées de l'exploitation agricole;
- amélioration qualitative et aménagement de la production en fonction des besoins du marché et, le cas échéant, adaptation aux normes communautaires de qualité et diversification des activités agricoles grâce à des investissements pour permettre le classement, le conditionnement, la fabrication, la transformation et la commercialisation des produits agricoles provenant de l'exploitation;
- adaptation des exploitations pour réduire les coûts de production, économiser de l'énergie ou de l'eau, ou intégrer des technologies nouvelles, y compris les technologies de l'informatique et de la télématique;

- respect de normes minimales récemment établies en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (normes entrées en vigueur dans un délai d'un an avant la demande);
- amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage et des conditions de bien-être des animaux, protection et amélioration du sol, de la couverture végétale et de l'environnement.

Sont exclues des investissements admissibles au bénéfice de l'aide, les activités suivantes:

- achat de terres, excepté dans les cas prévus à l'article 16 de l'arrêté royal 613/2001 du 8 juin 2001;
- achat de machines et de tout type d'outils, excepté dans les cas suivants: première acquisition ou achat effectué lors de l'accroissement de la base territoriale ou d'un changement d'orientation productive de l'exploitation, à condition que ce changement soit nécessaire à sa viabilité;
- diversification des activités de production en favorisant le tourisme rural, les activités de chasse et l'artisanat;
- achat de véhicules;
- acquisition de droits de production;
- activités dont la finalité est la simple substitution, le remplacement ou la rénovation d'éléments de l'exploitation;
- investissements et secteurs de production qui font l'objet des restrictions définies au paragraphe 4 de l'annexe I de l'arrêté royal 613/2001 du 8 juin 2001.

Transfert de bâtiments dans l'intérêt public (art. 6): les coûts admissibles au bénéfice de l'aide sont les coûts imputables au transfert (démontage, transfert et reconstruction).

Intégration de jeunes agriculteurs (art. 8): les coûts admissibles au bénéfice de l'aide sont les suivants: les investissements dont la finalité est de contribuer aux frais occasionnés par l'installation de jeunes agriculteurs afin de leur donner accès à la propriété (première propriété) d'exploitations agricoles, lesquelles deviendront prioritaires.

Assurances des productions agricoles (art.11): l'utilisation d'assurances agricoles est encouragée en Catalogne. Le système fonctionne conformément aux plans d'assurances agricoles combinés annuels approuvés par l'administration centrale.

Consultation technique spécifique (art. 14): les services de conseils spécifiquement axés sur les orientations productives de chaque exploitation sont encouragés.

Amélioration de la qualité des denrées alimentaires (art. 13): le développement de produits agricoles de qualité, qui se distinguent par leur origine ou leur mode d'élaboration, est encouragé. Sont admissibles au bénéfice de l'aide pendant les cinq premières années et de manière régressive les coûts liés à l'inscription ou aux quotas annuels prévus par le Conseil régulateur concerné, ainsi que les frais de certification dans le cas du label «Q».

Investissements en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement, et en faveur de l'hygiène et du bien-être animal (art. 4.3.d): favoriser les investissements qui entraînent une augmentation des coûts dérivés de la protection et de l'amélioration de l'environnement, de l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou de la promotion du bien-être animal. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide sont les investissements qui poursuivent les objectifs suivants:

- respect de normes minimales récemment établies en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux (normes entrées en vigueur dans un délai d'un an avant la demande);
- amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage et des conditions de bien-être des animaux; protection et amélioration du sol, de la couverture végétale et de l'environnement.

Investissements dans la conservation du paysage (art. 5): les investissements destinés à la conservation du patrimoine, tels que les éléments archéologiques ou historiques, sont encouragés. Sont admissibles au bénéfice de l'aide les coûts qui découlent de la réalisation des activités suivantes:

- application de critères paysagers lors de la rénovation ou de la construction de bâtiments et d'installations agricoles;
- conservation et maintien des bâtiments traditionnels agricoles;
- rénovation complète de murs de pierre sèche en mauvais état de conservation;
- conservation des alentours de l'exploitation par le maintien de la végétation avoisinante, des clôtures et des îlots forestiers isolés;
- plantation d'arbres pour assurer l'intégration et/ou la dissimulation des constructions qui ont un impact sur le paysage;
- modification ou harmonisation des systèmes de clôtures;
- nettoyage des décharges clandestines;
- relocalisation ou amélioration des conteneurs ou autres éléments ayant un impact sur le paysage;
- rénovation, remplacement ou démolition progressifs des structures en mauvais état ou en désuétude;
- autres investissements non prévus dans les activités susmentionnées à condition qu'ils tendent aux buts de la mesure, conformément au critère établi par l'organe chargé d'évaluer les demandes présentées.

Transformation et commercialisation de produits agricoles (art. 7): la mesure a pour objet d'encourager le renforcement de la compétitivité et de la valeur ajoutée par des investissements dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide

sont les suivants: construction, acquisition de biens immeubles (à l'exclusion de l'achat de terrains), achat de machines et d'équipement neuf.

Diversification des activités dans le cadre agricole (art. 4.3. e): la mesure encourage la diversification dans l'exploitation agricole, ainsi que le développement du tourisme et de l'artisanat non alimentaire dans le cadre rural, afin que ces activités deviennent une source de revenus complémentaires à ceux de l'agriculture. Les coûts admissibles au bénéfice de l'aide sont:

- la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles;
- l'achat ou location-achat de nouvelles machines et d'équipement, y compris les supports informatiques;
- frais généraux avec un plafond de 12 % des frais précédents.

Services de main-d'œuvre de remplacement pour une période déterminée (art. 14.2. b): la mesure encourage l'amélioration de la qualité du travail et de la qualité de vie des exploitants agricoles dont l'activité principale est l'activité agricole, en leur proposant une aide pour la fourniture de personnel de remplacement en cas de maladie, de maternité, de vacances ou de repos hebdomadaire du propriétaire ou des travailleurs de l'exploitation.

Investissements dans l'amélioration du logement (art. 4): sont encouragés les investissements effectués dans la résidence habituelle des agriculteurs, à condition que celle-ci soit attenante à des dépendances utilisées pour les besoins des activités agricoles ou complémentaires, et soit située dans un noyau rural de moins de 3 000 habitants, ou qu'il s'agisse d'un logement situé en zone non urbanisable.

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Le régime d'aides concerne tous les sous-secteurs de l'agriculture, ainsi que la production, la transformation et la commercialisation

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Departament d'Agricultura, Ramaderia i Pesca
Generalitat de Catalunya
Gran Via de les Corts Catalanes 612-614
E-08007 Barcelona

Adresse internet:

https://www.gencat.net/diari_c/4424/05186151.htm

Autres informations:

Seront bénéficiaires les entreprises considérées comme des PME, selon la définition figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004

Publication d'une demande au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2006/C 122/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à partir de la présente publication.

FICHE RÉSUMÉE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL

Demande d'enregistrement conformément à l'article 5 et à l'article 17, paragraphe 2

«CONNEMARA HILL LAMB» ou «UAIN SLÉIBHE CHONAMARA»

N° CE: IE/00366/03.09.2004

AOP () IGP (X)

Cette fiche est un résumé établi à titre d'information. Pour une information complète il est loisible aux parties intéressées de consulter la version complète du cahier des charges soit auprès des services des autorités nationales indiqués dans la section 1, soit auprès des services de la Commission européenne ⁽¹⁾.

1. *Service compétent de l'État membre*

Nom: Department of Agriculture and Food
Food Division
Agriculture House

Adresse: Kildare Street
Dublin 2
Ireland

Tél.: (353-1) 607 23 90

Fax: (353-1) 607 20 38

2. *Groupement demandeur*

Nom: Connemara Hill Lamb Ltd

Adresse: Corr na Mona
Co. Galway
Ireland

Composition: producteurs/transformateurs (X) autres ()

3. *Type de produit*

Classe: viande et abats comestibles visés à l'annexe I du traité instituant la Communauté européenne.

4. *Description du cahier des charges (résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)*

4.1. Nom: «Connemara Hill Lamb» ou «Uain Sléibhe Chonamara»

4.2. Description: Le produit à protéger est le Connemara hill lamb (agneau des monts du Connemara), qui naît, grandit et se reproduit dans la région géographique déterminée. Les agneaux sont de faible poids corporel et de structure osseuse légère. Leur carcasse est maigre, de couleur rouge rosé, de texture solide en profondeur et recouverte d'une fine couche de graisse.

⁽¹⁾ Commission européenne, Direction générale de l'agriculture et du développement rural, Politique de qualité des produits agricoles, B-1049 Bruxelles.

- 4.3. Aire géographique: L'aire géographique s'étend à l'ouest du lac Corrib et englobe les îles de Inishmaan, Inisheer et Inishmore. Cette région de l'ouest de l'Irlande est connue internationalement sous le nom de Connemara. Le paysage y est caractérisé par ses montagnes, ses marécages et ses lacs. Les agneaux sont élevés dans les zones montagneuses où ils se nourrissent d'herbes de montagne, de bruyères et d'autres plantes.
- 4.4. Preuve de l'origine: La consommation de Connemara hill lamb est attestée dès le début du 19^e siècle, époque à laquelle les moutons à tête noire («Black face») écossais ont été introduits dans la région. Au cours des années 1850/1870, soit directement après la Grande Famine, de très nombreux moutons à tête noire ont été importés d'Écosse pour aller paître sur les terres montagneuses. Le Congested Districts Board (conseil des districts surpeuplés) a procédé à d'autres importations en vue d'améliorer la race, qui, depuis lors, a donné naissance à une lignée spécifique, apte à survivre dans les conditions très rudes du Connemara. Le Black face est particulièrement bien adapté à la topographie de la région en raison de sa capacité à paître supérieure à celle des autres races.
- Afin de garantir une traçabilité complète de la ferme à l'abattoir, chaque agneau reçoit une marque auriculaire spéciale et les carcasses sont identifiées au moyen d'une étiquette mobile. Des inspections sont effectuées dans toutes les exploitations afin contrôler et de marquer l'ensemble des bêtes avant leur abattage.
- 4.5. Méthode d'obtention: La viande provient d'agneaux de la race Black face, nés et élevés dans la région géographique déterminée. Les bêtes naissent au printemps, généralement à partir du mois d'avril (plus tard que les autres agneaux irlandais), et sont nourries par leur mère tout au long de leur vie. Elles paissent en liberté dans les zones montagneuses et sont généralement abattues à l'âge de 14 semaines, certaines étant toutefois abattues dès 10 semaines. La viande est commercialisée en Irlande entre le mois d'août et le mois de novembre. En l'absence d'abattoir agréé dans la région géographique déterminée, les agneaux sont transportés vers un abattoir reconnu situé dans un comté avoisinant.
- 4.6. Lien: Le goût, l'arôme et la couleur du Connemara Hill lamb sont directement déterminés par la flore locale dont se nourrissent les agneaux. Leur régime alimentaire se compose d'herbes de montagnes, de bruyères et d'autres plantes répandues dans les régions de production. Les principales variétés sont les herbes *Agrostis* spp. *Festuca* spp. et *Molina caerulea*, ainsi que les laïches *Carex* spp., *Eriophorum angustifolium* et *Trichophorum cespitosum*. Les bruyères des variétés *Calluna vulgaris*, *Erica tetralix* et *Erica cinerea* ainsi que les plantes *Narthecium ossifragum* et *Potentilla erecta* occupent également une place importante. Le terrain accidenté du Connemara rend les agneaux plus agiles que ceux des plaines, ce qui explique que leur carcasse soit plus légère: environ 10 kg contre 25 kg en moyenne pour les agneaux des plaines.
- 4.7. Structure de contrôle:
- Nom: Department of Agriculture and Food
- Adresse: Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Ireland
- Tél.: (353-1) 607 23 90
- Fax: (353-1) 607 20 38
- 4.8. Étiquetage: IGP
- 4.9. Exigences nationales: —
-

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Béarn des Gaves»)

(2006/C 122/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par demande en date du 29 septembre 2005, la société Europa Oil & Gas plc, dont le siège social est sis 25 Moorgate, EC2R 6AY Londres (Royaume Uni), a sollicité, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Béarn des Gaves», sur une superficie de 928 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,90 gr O	48,50 gr N
B	3,70 gr O	48,50 gr N
C	3,70 gr O	48,40 gr N
D	3,40 gr O	48,40 gr N
E	3,40 gr O	48,50 gr N
F	3,30 gr O	48,50 gr N
G	3,30 gr O	48,34 gr N
H	3,34 gr O	48,34 gr N
I	3,34 gr O	48,32 gr N
J	3,40 gr O	48,32 gr N
K	3,40 gr O	48,30 gr N
L	3,50 gr O	48,30 gr N
M	3,50 gr O	48,20 gr N
N	3,90 gr O	48,20 gr N

Dépôt des demandes

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 3, 4 et 5 du décret 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatif aux titres miniers.

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié, relatif aux titres miniers (*Journal officiel de la République française* du 22 avril 1995).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, augmenté des délais de régularisation de la demande par le pétitionnaire, soit au plus tard le 10 décembre 2007.

(¹) JO L 164 du 30.6.1974, p. 3.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt

Les pétitionnaires sont invités à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, (*Journal officiel de la République française* du 11 mai 1995).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent Auriol, Télédéc 133, F-75703 Paris Cedex 13 [tél.: (33) 144 97 23 02, télécopie: (33) 144 97 05 70].

Les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr>

Communication du gouvernement français relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾

(Avis relatif à la demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit «Permis de Tarbes-Val d'Adour»)

(2006/C 122/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par demande en date du 3 octobre 2005, la société Europa Oil & Gas plc dont le siège social est sis 25 Moorgate, EC2R 6AY Londres (Royaume Uni), a sollicité, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis de Tarbes — Val d'Adour», sur une superficie de 1 405 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements des Pyrénées Atlantiques, des Landes, du Gers et des Hautes Pyrénées.

Le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,10 gr O	48,60 gr N
B	2,80 gr O	48,60 gr N
C	2,80 gr O	48,50 gr N
D	2,70 gr O	48,50 gr N
E	2,70 gr O	48,30 gr N
F	2,40 gr O	48,30 gr N
G	2,40 gr O	48,20 gr N
H	2,30 gr O	48,20 gr N
I	2,30 gr O	48,00 gr N
J	2,85 gr O	48,00 gr N
K	2,85 gr O	48,10 gr N
L	2,77 gr O	48,10 gr N
M	2,77 gr O	48,16 gr N
N	2,80 gr O	48,16 gr N
O	2,80 gr O	48,33 gr N
P	2,75 gr O	48,33 gr N
Q	2,75 gr O	48,37 gr N
R	2,77 gr O	48,37 gr N
S	2,77 gr O	48,38 gr N
T	2,80 gr O	48,38 gr N
U	2,80 gr O	48,39 gr N
V	2,90 gr O	48,39 gr N
W	2,90 gr O	48,50 gr N
X	2,93 gr O	48,50 gr N
Y	2,93 gr O	48,51 gr N
Z	3,05 gr O	48,51 gr N
AA	3,05 gr O	48,50 gr N
AB	3,10 gr O	48,50 gr N

(¹) JO L 164 du 30.6.1974, p. 3.

Sont exclues de ce périmètre:

La superficie de la concession de Lagrave (30,65 km²)

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
AC	2,73 gr O	48,22 gr N
AD	2,70 gr O	48,22 gr N
AE	2,70 gr O	48,20 gr N
AF	2,67 gr O	48,20 gr N
AG	2,67 gr O	48,14 gr N
AH	2,73 gr O	48,14 gr N

La superficie de la concession de Castera-Lou (26,3 km²)

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
AI	2,46 gr O	48,19 gr N
AJ	2,42 gr O	48,19 gr N
AK	2,42 gr O	48,18 gr N
AL	2,38 gr O	48,18 gr N
AM	2,38 gr O	48,13 gr N
AN	2,43 gr O	48,13 gr N
AO	2,43 gr O	48,14 gr N
AP	2,44 gr O	48,14 gr N
AQ	2,44 gr O	48,16 gr N
AR	2,45 gr O	48,16 gr N
AS	2,45 gr O	48,17 gr N
AT	2,46 gr O	48,17 gr N

La superficie de la concession de Laméac (4,4 km²)

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
AU	2,35 gr O	48,16 gr N
AV	2,32 gr O	48,16 gr N
AW	2,32 gr O	48,14 gr N
AX	2,35 gr O	48,14 gr N

Dépôt des demandes

Les pétitionnaires de la demande initiale et des demandes en concurrence doivent justifier des conditions nécessaires à l'octroi du titre, définies aux articles 3, 4 et 5 du décret 95-427 du 19 avril 1995 modifié relatifs aux titres miniers.

Les sociétés intéressées peuvent présenter une demande en concurrence dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de publication du présent avis, selon les modalités résumées dans l'«Avis relatif à l'obtention des titres miniers d'hydrocarbures en France», publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 374 du 30 décembre 1994, page 11, et fixées par le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 modifié, relatif aux titres miniers (*Journal officiel de la République française* du 22 avril 1995).

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines à l'adresse indiquée ci-dessous. Les décisions sur la demande initiale et les demandes en concurrence interviendront dans un délai de deux ans à compter de la date de réception par les autorités françaises de la demande initiale, augmenté des délais de régularisation de la demande par le pétitionnaire, soit au plus tard le 10 décembre 2007.

Conditions et exigences concernant l'exercice de l'activité et de son arrêt.

Le pétitionnaire est invité à se reporter aux articles 79 et 79.1 du code minier et au décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, (*Journal officiel de la République française* du 11 mai 1995).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des ressources énergétiques et minérales, bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent Auriol, Télédéc 133, F-75703 Paris Cedex 13 [tél.: (33) 144 97 23 02, télécopie: (33) 144 97 05 70].

Les dispositions réglementaires ci-dessus mentionnées peuvent être consultées sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4237 — Bouygues/Alstom)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 122/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 mai 2006, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel l'entreprise Bouygues S.A. («Bouygues», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'entreprise Alstom (France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise Bouygues: construction, télécommunications et médias;

— pour l'entreprise Alstom: fabrication d'équipement de production d'électricité et services associés, fabrication d'équipement de transport ferroviaire et services associés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4237 — Bouygues/Alstom, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
DG Concurrence
Merger Registry
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Documents COM autres que les propositions législatives adoptées par la Commission

(2006/C 122/08)

Document	Partie	Date	Titre
COM(2005) 90		16.3.2005	Communication de la Commission: Rapport sur l'avancement, au 31 janvier 2005, de la modernisation de la comptabilité de la Commission européenne
COM(2005) 100		16.3.2005	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen: Les règles d'origine dans les régimes commerciaux préférentiels — Orientations pour l'avenir
COM(2005) 239		6.6.2005	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Consolidation et extension du service extérieur
COM(2005) 257		15.6.2005	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Rapport annuel à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2004
COM(2005) 390		1.9.2005	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Migration et développement: des orientations concrètes
COM(2005) 569		15.11.2005	Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions
COM(2005) 573		15.11.2005	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: l'incidence de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie sur les ressources humaines de la Commission
COM(2005) 582		16.11.2005	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: ouverture d'une délégation au Belarus
COM(2005) 620		29.11.2005	Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen: Prévenir et combattre le financement du terrorisme par une meilleure coordination au niveau national et une plus grande transparence des organismes à but non lucratif
COM(2005) 621		30.11.2005	Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Priorités d'action en vue de relever les défis liés aux migrations: Première étape du processus de suivi de Hampton Court
COM(2005) 657		15.12.2005	Rapport de la Commission: Rapport d'évaluation sur la directive concernant le caractère définitif du règlement (UE 25)
COM(2005) 709		23.12.2005	Rapport de la Commission: Fonds de solidarité de l'Union européenne — Rapport annuel 2004

Ces textes sont disponibles sur: EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/>